RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aveyron

Certificat médical
Article A322-10 du Code du Sport - Annexe III-9

Un certificat médical établi **moins de trois mois** avant la date du dépôt du dossier est exigé pour tout candidat au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou à l'examen de révision de ce brevet .

Je soussigné……..……., docteur en médecine, certifie avoir

examiné, ce jour, M…… .

et avoir constaté qu'……ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de

la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des lieux de bains .

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente en particulier une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à 5 mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A le
N° ADELI :
Signature :
Cachet du Médecin

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4 /10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément.
Soit au moins : 3 /10 + 1/10 ou 2 /10 + 2/10

Cas particulier :
Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est :
4/10 + inférieur à 1/10.
Avec correction :

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10 /10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé(supérieur à 1/10).

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.

Cas particulier :
Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est 10/10 pour l'autre œil corrigé.